



ARRETE DE VOIRIE 2021-09

ARRETE RELATIF AU STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE AU 16 RUE DE LA HOLLEE

Le Maire de la Commune de LALAYE-CHARBES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983,

Vu le Code des Communes notamment son article R.131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-1 et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par l'Entreprise BAERENZUNG,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et de l'entreprise mandatée,

ARRETE

Article 1 – L'entreprise Baerenzung réalise actuellement des travaux dans une propriété privée de la rue de la Hollée.

Ces prestations nécessitent l'amenée de béton par camion malaxeur et son déchargement à l'aide d'une goulotte de coulage.

Article 2 – Du fait de la configuration des lieux et de l'étroitesse de la voirie, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

VENDREDI 4 JUIN 2021 DE 8H00 A 11H00

Article 3 – Le présent arrêté se rapporte à la portion de voirie entre les propriétés MATHIS et MARTIN.

Article 4 – La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'entreprise BAERENZUNG.

Article 5 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LALAYE.

Article 7 – Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au SDIS
- à la Brigade de Gendarmerie de Villé
- à l'entreprise Baerenzung
- les riverains

